

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 143

**Loi modifiant la Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui a trait à la hauteur des bâtiments à ossature de bois**

M. V. Fedeli

Projet de loi de député

1^{re} lecture 31 mai 2017

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



Loi modifiant la Loi de 1992 sur le code du bâtiment en ce qui a trait à la hauteur des bâtiments à ossature de bois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La Loi de 1992 sur le code du bâtiment est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction du code du bâtiment : bâtiments à ossature de bois

34.0.1 (1) Le code du bâtiment ne doit pas interdire qu'un bâtiment de 12 étages ou moins ait une ossature de bois.

Idem

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'empêche pas le code du bâtiment :

- a) d'imposer des exigences relativement aux bâtiments à ossature de bois;
- b) d'interdire que des catégories déterminées de bâtiments aient une ossature de bois.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur quatre mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 sur la revitalisation de l'industrie forestière de l'Ontario (hauteur des bâtiments à ossature de bois)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour prévoir que le code du bâtiment ne doit pas interdire qu'un bâtiment de 12 étages ou moins ait une ossature de bois. Cela n'empêche pas le code d'imposer des exigences ou d'interdire des catégories déterminées de bâtiments à ossature de bois.